

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-6-chem](#) | [Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)[Déclaration du Roy du 18 Juillet 1724 concernant les Mandians & Vagabonds \[photocopie\]](#)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0112

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

DES REBELLIONS A L'OCCASION DES MANDIANS. 133

de Police de notre bonne Ville de Paris, à ceux qui seront prévenus d'avoir insulté ou troublé en quelque sorte & maniere que ce soit, lesdits Officiers & Archers, lorsqu'ils seront employés à observer les Mandians, ou à la conduite & capture d'iceux, & ce sur les procès verbaux desdits Officiers & Archers, dans lesquels ils seront répétés par forme de déposition sur les interrogatoires des accusés, les recollemens & confrontations desdits Officiers & Archers, & des témoins qui auront été entendus dans les informations.

III. Voulons à cet effet que les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Archers commis à la capture des Mandians, soient tenus de faire dans le jour leur rapport en forme, du trouble qui leur aura été apporté dans l'exécution de leurs fonctions, sur un Registre qui sera déposé au Greffe de la Police du Châtelet, après qu'il aura été cotté & paraphé dans toutes ses pages par le Lieutenant Général de Police. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DECLARATION DU ROY,

Du 5. Février 1731.

Sur les cas Prévôtaux & Présidiaux.

Réglée en Parlement le 16. Février 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: SALUT. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, fit en l'année 1670. sur la Procédure Criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne scauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vûë, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas Prévôtaux dans l'Article XII. du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même Titre & suivans, tant à l'égard du Jugement de Compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de 1670. ont été réglées en différens tems, par des Edits particuliers & par des Déclarations, qui ont expliqué le véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévus expressément; mais l'expérience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importants, qui font naître tous les jours des sujets de contestations entre la Justice ordinaire & les Juges des cas Prévôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussée, semble exiger aussi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi, toutes les dispositions des Loix précédentes sur les cas Prévôtaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance; Nous y ajouterons plusieurs dispositions

R ij



Roulland de la combe

105

Théorie des matières criminelles